

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

100, rue de la Briarderie
76210 Gruchet-le-Valasse

Références :
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche lait du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio en vache et en chèvre. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des valeurs limites d'émission des effluents aqueux traités, rejetés dans le milieu naturel,
- Utilisation de l'outil de rapportage des résultats d'autosurveillance GIDAF,
- Facilitation des contrôles sur les rejets aqueux par un laboratoire extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.8	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 9.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte son programme de surveillance des rejets aqueux, renseigne correctement l'outil de reporting dédié, lequel fait ressortir des dépassements de VLE fréquents. En effet, l'exploitant rencontre des difficultés ponctuelles dans la gestion du traitement de ses eaux usées, de par le développement intempestif de mousses dans le clarificateur, dont l'origine semble liée à la production de nouvelles denrées alimentaires. Les études engagées et actions déjà mises en œuvre semblent réduire la fréquence de survenance de ces épisodes. L'exploitant doit persévérer dans la recherche de solutions qui permettent de fiabiliser le traitement tout au long de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant dispose d'un canal ouvert adapté à la pose du matériel nécessaire à la mesure de débit et au prélèvement à effectuer par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. Ce point de contrôle correspond à l'endroit où l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets aqueux traités. L'exploitant a annoncé un volume prévisionnel de 700 m ³ /j à l'agent en charge du contrôle inopiné afin qu'il détermine la bonne fréquence de l'impulsion de prélèvement à programmer sur son préleveur pour asservir le prélèvement au débit. Un volume unitaire de 80 ml a été choisi tous les 5 m ³ afin de constituer un échantillon minimal de 8 L (100 prélèvements minimum requis) sachant que la capacité totale en volume du bidon récepteur est de 16 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel déposé la veille, par le laboratoire en charge du contrôle inopiné eau, pour faire le prélèvement 24h, n'a pas été déplacé, ni modifié. Un volume de 757 m ³ /j (pour un volume prévisionnel de 700 m ³ /j) a été mesuré par le laboratoire Flandres Analyses pour un volume mesuré par le débitmètre de l'exploitant à 713 m ³ /j. Plus de 150 prélèvements unitaires ont été réalisés sur les 24H, permettant ainsi de valider l'échantillon. Une partie de l'échantillon a été laissée à l'exploitant afin qu'il puisse réaliser une inter comparaison de ses analyses avec celles du laboratoire Flandres Analyses. La constitution des échantillons pour analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné a été réalisée selon les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 4.3.8			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE			
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont les eaux industrielles, les eaux de lavage extérieur des camions citernes et les eaux sanitaires. Avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration (point de rejet n°1 repéré à l'article 4.3.5), l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.			
Débit de référence	Maximal journalier : 700 m ³ /j		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/lj)
MES	30	21	
DCO	70	49	
DBO5	30	12,6	18
Azote global (NGL) ³	30	17,5	
Azote kjedhal (NTK)	15	10,5	10 ⁴
Nitrates (NO ₃)	15	10,5	
Phosphore total	2	1,4	

Constats :
Résultats du contrôle inopiné du 5 et 6 septembre 2023 :
Les résultats montrent un dépassement du débit du rejet mesuré à 758 m³/j pour une valeur limite d'émission (VLE) fixée à 700 m³/j. Compte-tenu de l'incertitude de 15% sur cette mesure, il est difficile de conclure de manière rigoureuse à la non conformité du rejet sur cet aspect. Afin de relativiser cet écart, on peut tout de même relever le respect des VLE pour tous les autres paramètres surveillés (caractéristiques de la pollution rejetée), tant en concentration qu'en flux.

AUTOSURVEILLANCE 2022/2023 :

Des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) réguliers ont été constatés sur les paramètres MES et DCO en 2022 et 2023 (respectivement 20 écarts dont 5 en écart majeur et 30 écarts dont 5 en écart majeur), du fait de mousses formées dans le clarificateur de la STEP. Selon l'exploitant, ce phénomène d'apparition de mousse est consécutif à la production d'une nouvelle gamme de yaourts hyper protéinés.
Parmi les écarts précédemment constatés, quelques dépassements de VLE sont liés à des problèmes techniques comme un arrêt de la pompe de recirculation des boues qui a entraîné un relargage de boues dans le clarificateur, des coupures d'électricité qui ont entraîné une purge massive des circuits alimentaires (pour des raisons de sécurité sanitaire) et dont les conséquences se sont traduit par un afflux soudain de matière organique difficilement digérable par la STEP). Le bureau d'étude ARTEMISIA a été mandaté par EURIAL afin d'étudier l'origine de ce dysfonctionnement et trouver des moyens pour lutter contre cette invasion. Le changement de la flore bactérienne épuratrice a permis d'obtenir de meilleurs résultats, mais ceux-ci nécessitent d'être confirmés dans le temps.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'il y avait une erreur dans l'AP du 11/12/2006 par rapport à la

référence sur laquelle est basée la valeur limite d'émission (VLE) en concentration des nitrates. Le 15 mg/l ne se mesure pas en NO₃⁻ mais en N-NO₃ selon l'exploitant (un facteur 4,428 différencie les 2 valeurs en [NO₃⁻] suivant la référence prise). Après vérification, l'inspection des installations classées valide la requête de l'exploitant et retient la proposition de révision de la référence du calcul de la VLE en NO₃⁻. Ceci se traduit concrètement par une VLE en concentration en nitrates fixée à 15 mg/l en (N-NO₃), soit une VLE en concentration en nitrates fixée à 65 mg/l en (NO₃⁻). Cette VLE reste compatible avec le retour au Bon état du Commerce, selon l'approche de notre doctrine régionale. Par conséquent, le flux maximal en nitrate est révisé et porté de 10,5 kg/j à 37 kg/j, en prenant comme base de calcul, le volume moyen du rejet constaté sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, lequel correspond approximativement à 80 % du débit maximal actuellement autorisé à 700 m³/j pour le rejet dans le Commerce. Le cadre GIDAF sera modifié en conséquence.
Observations : En dehors des situations exceptionnelles imprévisibles, l'exploitant doit veiller au contrôle du bon fonctionnement de sa station de traitement des effluents industriels (STEP) afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont fixées par son AP du 11/12/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements relevés et les actions mises en œuvre pour rétablir une situation normale font systématiquement l'objet de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Sur la période du samedi 12 au 15 novembre 2022, l'exploitant a écrit en commentaire sur GIDAF : « pas de prélèvement car peu de rejet ». Cette remarque faisait référence à une période sur laquelle les rejets vers le milieu naturel ont été arrêtés mais compte tenu de l'inertie du système

un faible débit (de l'ordre de 50 m3/j) est demeuré. Étant donné le paramétrage du préleveur, ces faibles rejets n'ont pas permis de constituer un échantillon 24h exploitable (insuffisance du nombre de prélèvements unitaires < 100) d'où l'absence d'analyses. La discussion opérée autour des fréquences d'analyses des paramètres à surveiller en sortie de la STEP a permis de rappeler à l'exploitant qu'à partir de décembre 2023, les fréquences d'analyses doivent être adaptées conformément aux prescriptions de l'article 7.2 de l'AMPG du 27 février 2020 (NGL et Pt passent en fréquence journalière). En outre, la surveillance mensuelle des chlorures est à ajouter au programme de surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Le rapportage des données d'autosurveillance sur GIDAF est globalement renseigné de manière satisfaisante et réalisé dans les délais requis. Du 21 au 23 mai 2022, l'exploitant a rédigé le commentaire suivant en bout de ligne : « pas de rejet ». L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'inscription d'un « zéro » dans la colonne relative au débit est nécessaire, en complément du commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise, via son laboratoire interne, les analyses de fréquence supérieures à mensuelle

(pH, DCO, MES, NGL, NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺). La procédure INS LAB 24 / 08 récapitule les analyses à entreprendre et renvoie vers les procédures spécifiques dédiées à l'analyse de chacun des paramètres.
Par ailleurs, tous les mois, l'exploitant adresse au laboratoire externe EUROFINS Hydrologie Normandie, laboratoire agréé et accrédité, un échantillon sur lequel sont réalisés l'ensemble des analyses requises, afin de respecter le protocole de l'agrément SRR (suivi régulier des rejets) fixé par l'agence de l'eau, auquel adhère l'exploitant.
Observations : Afin de parfaire la procédure INS LAB 24 / 08, un point sur l'homogénéisation de l'échantillon 24h, avant transvasement dans un autre flacon à partir duquel sont prélevés les échantillons pour analyses, doit être ajouté. Il importe que l'exploitant s'équipe du matériel nécessaire à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'homogénéisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements et les analyses en découlant sont effectuées selon les normes en vigueur et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation et sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais.
Constats : Les échantillons envoyés tous les mois au laboratoire externe EUROFINS Hydrologie Normandie, dans le cadre de l'agrément SRR, font l'objet d'une analyse comparative interne de l'exploitant afin d'évaluer d'éventuelles dérives de ses procédés d'analyses. A l'occasion d'un contrôle inopiné diligenté par la DREAL, l'exploitant réalise, là aussi, par ses moyens internes, des analyses sur l'échantillon mis à disposition par le laboratoire en charge du contrôle inopiné. Ces diverses inter comparaisons des résultats permettent à l'exploitant de contrôler la justesse de ses analyses et, le cas échéant, de recalibrer celles-ci par rapport à des méthodes d'analyses normalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet